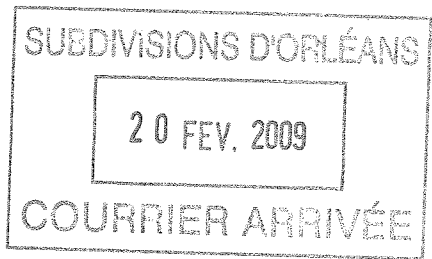


APC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

07635 2009 02 18 apc



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG  
TELEPHONE 02.38.81.41.29.  
COURRIEL: sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE APC LIGERIENNE-MODIF ACCES

ORLEANS, LE 18 FEV 2009

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à la modification de l'accès**  
**d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux**  
**exploitées par la Société LIGERIENNE GRANULATS**  
**aux lieudits "Les Terres de l'Aulne" et "l'Aulne"**  
**sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II partie législative, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la Société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS, aux lieudits "Les Terres de l'Aulne" et "l'Aulne", dans les parcelles cadastrées section F n° 14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249, représentant une superficie totale de 27 ha 83 a 67 ca, pour une période de 15 ans,

VU la demande présentée le 7 août 2008 par la Société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'accès à la carrière précitée,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20 novembre 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 30 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne constituent pas des transformations notables et n'accroissent pas l'impact des activités exercées sur l'environnement,

CONSIDERANT que le déplacement de l'accès de l'Est vers l'Ouest libèrera totalement la VC n° 2 bis et l'intersection existante avec la RD 951, et éloignera la circulation interne des camions des habitations les plus proches, la ferme de Monplaisir (la plus proche) étant protégée par la mise en oeuvre d'un merlon antibruit et d'écrans boisés déjà prévus sur le site,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière aux lieux-dits "Les Terres de l'Aulne" et "l'Aulne" sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-SULLIAS est modifié selon les dispositions qui suivent.

## Article 2

Les prescriptions de l'article III.5.B.b sont remplacées par les suivantes :

*"L'accès à la voirie publique est aménagé sur la RD 951 de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en accord avec le Conseil Général du Loiret.*

*Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues".*

## Article 3

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral suscité doivent être strictement respectées.

## Article 4 – Délais et voies de recours

### **A-RECOURS GRACIEUX**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **B-RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un ce des deux recours.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 5**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 6**

Le Maire de NEUVY EN SULLIAS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 7 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NEUVY EN SULLIAS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 FEV. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS – La Ballastière  
37705 ST PIERRE DES CORPS
- M. le Maire de NEUVY EN SULLIAS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du  
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
5 avenue Buffon BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (+ rapport DRIRE)
- M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG  
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

